

**Naïma Ghermani**

# **LE DROIT DES EXILÉS**

**Généalogie du droit d'asile  
au xvii<sup>e</sup> siècle**





## Le droit des exilés



Naïma Ghermani

# Le droit des exilés

Généalogie du droit d'asile  
au XVII<sup>e</sup> siècle

puf

*Ce livre a été publié avec le soutien du LUHCIE  
Université Grenoble-Alpes*

ISBN : 978-2-13-085748-8

Dépôt légal – 1<sup>re</sup> édition : 2023, septembre

© Presses Universitaires de France/Humensis, 2023  
170 bis, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEG : Archives d'État de Genève

STAB : Berne Staatsarchiv

StA-DD : Dresde Hauptstaatsarchiv

BPF : Bibliothèque du protestantisme français

BGE : Bibliothèque de Genève

*BSHPF : Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*



## INTRODUCTION

Le 10 octobre 2013, un bateau de fortune fait naufrage au large de Lampedusa, en Méditerranée. Cet événement qui, selon les narrations politiques, marque le début de la « crise des réfugiés », dans un contexte de guerre en Syrie et de nombreux conflits ouverts dans le monde, lance un débat durable sur le droit d'asile européen. Faut-il accueillir les naufragés et sous quelle condition ? Le droit d'asile est-il un droit relevant de chaque pays ou de l'ensemble de la communauté européenne ? Ces questions sont à l'origine d'un traitement médiatique sans précédent : photos des camps de réfugiés, du corps d'un petit garçon échoué sur une plage turque ou des expulsés mexicains à la frontière étasunienne jalonnent l'actualité récente. L'expression sujette à caution ou du moins ambiguë « crise des réfugiés », qui vise à faire croire qu'il s'agirait d'une manifestation aiguë et temporaire, un état d'exception, traduit plutôt une forme de déshistoricisation d'un phénomène pourtant ancien.

La sidération actuelle que semble provoquer l'arrivée importante d'exilés s'accompagne en effet d'une amnésie. Dès le xvi<sup>e</sup> siècle et surtout au xvii<sup>e</sup> siècle, plusieurs pays européens accueillent des centaines de milliers de migrants

## *Le droit des exilés*

judéo-ibériques, luthériens de Bohême, vaudois, catholiques anglais ou encore huguenots. La révocation de l'édit de Nantes, qui jette plus de 150 000 protestants hors de France, provoque une situation d'urgence dans les pays d'accueil. Cet événement, qui frappe les esprits, ouvre une réflexion sur le droit d'asile. L'historiographie associe pourtant sa naissance à l'article 120 de la Constitution montagnarde de la première République française (24 juin 1793) qui transformait l'asile en un droit véritable : le peuple français, stipulait l'article, « donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans<sup>1</sup> ». Cette innovation juridique avait été précédée deux ans plus tôt par bien des débats, lorsque le royaume de France avait accueilli, en 1787, les patriotes hollandais chassés par la Révolution orangiste, mais aussi les réfugiés genevois et neuchâtelois<sup>2</sup>. Dans son *Voyage en France*, Arthur Young soulignait les effets bénéfiques, pour l'économie, de l'arrivée de nouveaux arrivants, notamment les plus qualifiés : « par simple humanité, c'est le devoir de tout pays d'ouvrir ses bras à des fugitifs de cette sorte et les avantages résultant de cette hospitalité peuvent être très considérables comme ce fut le cas pour l'Angleterre<sup>3</sup> ». En 1789, l'intendant du Trésor royal Bertrand Dufresne remettait au monarque un rapport encourageant l'accueil des réfugiés hollandais, arguant du fait que « les Hollandois capitalistes » ne pourraient que revivifier l'économie exsangue du royaume.

1. Noiriél, 1991, p. 31-32 y voit le « triomphe de la conception laïcisée [de l'asile] sur laquelle nous vivons aujourd'hui ». Sur les débats précédant la rédaction de l'article 120, Martin dans Bertrand *et al.*, 2022, p. 95-126.

2. Burgess, 2008, p. 11 ; Azimi, 2005, p. 71.

3. Arthur Young, *Voyage en France* (1787-1789), Paris rééd., 1976, vol. 3, p. 868, cité par Azimi, 2005, p. 94.

## Introduction

Ces positions favorables à l'asile ne naissent pas *sponte sua*. Elles sont à relier, comme le rappellent Greg Burgess et Vida Azimi, à une tradition intellectuelle européenne du droit des gens d'une grande vitalité entamée au xvii<sup>e</sup> siècle avec Grotius, qui a connu une fortune considérable notamment dans l'Empire allemand et dans la Confédération helvétique sous l'influence de Christian Wolff (1679-1754) et d'Emer de Vattel (1714-1767)<sup>1</sup>. Avant Young, les deux juristes décrivaient l'asile autant comme un droit que comme un devoir dont la légitimité et la source puisaient dans l'« humanité » des réfugiés, fondant ainsi durablement le droit d'asile sur des sentiments moraux : « Un homme, pour être exilé ou banni, ne perd point sa qualité d'homme, ni par conséquent le droit d'habiter quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la Nature, ou plutôt de son Auteur, qui a destiné la terre aux hommes, pour leur habitation<sup>2</sup> », déclarait Vattel. Même si ce droit est « imparfait » puisque toute nation « est en droit de refuser l'entrée de son pays », il n'en demeure pas moins qu'il ne faut pas « perdre de vue la charité et la commisération qui sont dues aux malheureux »<sup>3</sup>. Wolff affirmait, quant à lui, que « par nature, le droit appartient à un exilé de rester n'importe où dans le monde. Car les exilés ne cessent pas d'être des hommes parce qu'ils ont été poussés à l'exil. Par conséquent, puisque par nature toutes les choses sont communes [...] par nature

1. Emer de Vattel, *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Leyde, 1758, ici Paris, 1863 ; Christian Wolff, *Jus Gentium Methodico Scientifica, Pertractatum*, dans *Quo Jus Gentium Naturale ab eo, quod Voluntarii Pactitii et Consuetudinarii est*, Francfort/Leipzig, 1764.

2. Emer de Vattel, *Le Droit des gens, op. cit.*, Livre I, chap. 19, § 229.

3. *Ibid.*, § 231.

## *Le droit des exilés*

le droit appartient à un exilé de vivre n'importe où dans le monde<sup>1</sup> ». Ce faisant, Vattel, Wolff et leurs successeurs révolutionnaires jetaient les fondements du droit d'asile contemporain qui présuppose que non seulement le réfugié ne perd pas ses droits en exil, mais qu'il bénéficie de droits supérieurs, des « droits humains ». Selon eux, l'État doit accueillir et protéger ces réfugiés en reconnaissant précisément ces droits<sup>2</sup>.

Juristes et révolutionnaires dessinent donc un droit d'asile reposant sinon sur un principe charitable, du moins sur un sentiment, celui de la pitié, « de la commisération » comme l'écrivait de Vattel. Cette apparition des émotions et des sentiments moraux qui, selon Lynn Hunt, sont la matrice de la conceptualisation des droits de l'homme, notamment de ceux proclamés à Paris en août 1789, caractérise la nouvelle formulation du droit d'asile. L'historienne américaine montre comment le syntagme « droits humains » remplace progressivement la notion plus abstraite de « droit naturel » pour désigner un droit résultant d'un « sentiment intérieur », selon les mots de Diderot<sup>3</sup>. Ces droits « naturels » et universels ne concernent pas l'homme à l'état de nature, mais bien le sujet politique : ce sont des droits que « les hommes ont les uns envers les autres<sup>4</sup> » en société et qui leur garantissent une autonomie morale. Selon cette conception, dans la société composée d'individus autonomes et capables de jugements moraux, les droits de l'homme ne sont possibles que s'ils reposent sur l'empathie et le sentiment de l'intime. Ces derniers auraient été en grande partie

1. Christian Wolff, « De Jure exulis alicubi terrarum habitandi », dans *Ius Gentium Methodo Scientifica*, *op. cit.*, p. 54, § 147.

2. Burgess, 2008, p. 1.

3. Hunt, 2013, p. 33. Voir aussi Wahnich, 1997.

4. Hunt, 2013, p. 27-28.

## Introduction

nourris par des pratiques culturelles telles que la lecture de romans ou de descriptions de tortures, bref des récits d'expérience « dotés d'une dimension physique et émotionnelle ». Pourtant, s'il est incontestable que les romans et les œuvres engagées ont attiré l'attention sur les souffrances d'autrui et surtout fourni des formes d'identification, ils ne constituent pas, à mon sens, l'unique matrice cognitive de cette empathie. En effet, lorsque l'on se penche spécifiquement sur les arguments qui légitiment le droit d'asile, on retrouve la trace de ces invocations à la compassion, tant dans les témoignages des réfugiés que dans les documents produits par les pays d'accueil.

Ce sentiment de compassion et cette capacité à imaginer la détresse de l'autre, à se mettre à sa place, la conviction qui en découle que « nos sentiments intimes sont identiques<sup>1</sup> », comme légitimation de l'asile, sont tout sauf évidents. Le droit d'asile a été en effet pendant des siècles, y compris jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, un droit associé au droit pénal : il offrait une possibilité provisoire pour un inculpé dans une affaire judiciaire ou pour un homme poursuivi par une vengeance privée d'acquérir une protection et une intercession lui permettant d'échapper pour un temps à sa peine. Depuis les époques antique et médiévale, le droit d'asile assurait une immunité dans un lieu réputé inviolable où un individu poursuivi ne pouvait être l'objet d'aucune coercition. Il s'agissait d'un « privilège local » (*immunitas loci*) qui « arrête la vengeance privée et paralyse la poursuite judiciaire<sup>2</sup> ». Or, sous la plume de savants et de juristes comme Vattel ou Young,

1. *Ibid.*, p. 34-35.

2. Timbal Duclaux de Martin, 1939, p. 1. Pour l'époque médiévale : Rosenwein, 1999.

## *Le droit des exilés*

il n'est plus question d'inculpés poursuivis en justice dont on négocierait le sort aléatoire, mais de fugitifs innocents et persécutés. Cette transformation du droit d'asile constitue un tournant fondateur, aboutissant à sa définition actuelle proposée par la convention de Genève de 1951, puis amendée par le protocole de New York (1967) qui étend la définition du mot « réfugié » aux populations non européennes. Ce droit d'asile, ainsi institutionnalisé au xx<sup>e</sup> siècle, considère que « nombre de personnes quittent encore leur pays d'origine pour des raisons de persécutions et qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière<sup>1</sup> ». Les chercheurs et les chercheuses spécialisés en sciences juridiques s'accordent pour souligner qu'aujourd'hui le droit d'asile est un droit fondamental, « un droit pour le demandeur d'asile » mais aussi « un devoir pour le pays d'accueil »<sup>2</sup>. Marie-Laure Basilien-Gainche précise ainsi qu'il s'agit non seulement « d'un impératif moral posé au plan international par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 14), mais encore d'une obligation juridique issue de la convention de Genève sur le statut des réfugiés de 1951 » et complétée par des chartes et des protocoles<sup>3</sup>. Tous ces textes font de la vulnérabilité des individus un des premiers critères d'accès à un droit de protection sociale et matérielle, des « conditions de vie dignes et un accès au marché au travail dans un délai de neuf mois<sup>4</sup> ». Vulnérabilité, protection, assurance d'une vie digne défi-

1. convention de Genève, 1951, art. D., p. 13. Texte consultable en ligne sur le site du HCR : <https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>

2. Basilien Gainche, 2014, p. 2.

3. *Ibid.*, p. 2.

4. *Ibid.*, p. 3. La notion de « personnes vulnérables » apparaît notamment dans la Directive sur l'accueil des demandeurs d'asile (2013/33/UE).

## *Introduction*

nissent, d'un point de vue moral et normatif, le droit d'asile contemporain.

Comment s'est opérée cette transformation du droit d'asile, passant d'une immunité accordée à des individus poursuivis par la justice pénale à celle offerte aux personnes définies comme vulnérables, contraintes de devenir « des hors-la-loi par la suite de circonstances échappant à leur volonté<sup>1</sup> » ? Comment le droit d'asile devient-il un droit compassionnel, fondant sa légitimité sur une grammaire des sentiments moraux ? Ce changement a lieu, à mon sens, bien avant les textes des juristes des Lumières. Il est à lier directement à l'expérience de l'exil, à l'afflux de milliers de réfugiés luthériens, vaudois, mennonites, huguenots dès le milieu du *xvi*<sup>e</sup> siècle et surtout dès la guerre de Trente Ans. S'appuyant sur une grammaire de la pitié fortement enracinée, depuis le Moyen Âge, dans une tradition charitable à l'égard des « misérables<sup>2</sup> », les exilés mettent en œuvre directement ou indirectement une profonde refonte et une reformulation du droit d'asile, notamment dans le Saint-Empire et dans la Confédération helvétique. Ces deux pays marqués par une forte fragmentation confessionnelle et territoriale ont très tôt fait l'expérience de la coexistence religieuse et des problèmes complexes qu'elle soulevait. Une partie de ces territoires s'est ainsi rapidement imposée comme un lieu d'asile pour de nombreux exilés d'abord de l'intérieur de l'Empire et de la Confédération avant de le devenir pour des milliers d'Européens en fuite.

Ce sont eux qui forgent un vocabulaire de l'exil et de l'asile. Si le mot « réfugié » apparaît dans un premier

1. Arendt, 2002, p. 578.

2. Vincent, 1997 ; Aladjidi, 2008.

## *Le droit des exilés*

temps au XVI<sup>e</sup> siècle sous la plume de l'administration des Habsbourg pour désigner les catholiques fuyant les villes prises par les protestants aux Pays-Bas, le terme disparaît avant de désigner, au XVII<sup>e</sup> siècle, exclusivement les huguenots cherchant refuge dans plusieurs pays d'Europe<sup>1</sup>. Les autres populations fugitives, comme les protestants de Bohême évoqués dans ce livre, recourent systématiquement au terme « exilé », terme que j'emploierai également ici avec « requérant ». J'éviterai le terme « demandeur d'asile » apparu dans les années 1980 et qui serait ici anachronique<sup>2</sup>. Le mot « migrant » ou « migrant religieux » est parfois employé par les recherches sur les migrations confessionnelles de l'époque moderne. Le terme ne va pas sans ambiguïté, puisqu'il est utilisé aujourd'hui tant dans les médias que dans de nombreux travaux scientifiques pour opérer une distinction entre les requérants héroïques qui fuient une persécution (les « réfugiés ») et les supposés « migrants économiques » déboutés de l'asile et considérés comme moins légitimes car dépourvus du statut de victime – sans que les déprivations et la détresse économiques soient jamais envisagées comme une violence subie individuellement et collectivement<sup>3</sup>. La distinction entre réfugiés et migrants, opérée à partir des années 1980 notamment par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) au moment où l'octroi de l'asile connaissait une baisse drastique, a eu pour effet performatif d'essentialiser ces catégories et de leur prêter une valeur universelle<sup>4</sup>. À l'inverse, il ne s'agit pas ici de pro-

1. Janssen, 2020, p. 230.

2. Akoka, 2020, p. 9-10.

3. *Ibid.*, p. 28.

4. *Ibid.*, p. 9.

## *Introduction*

poser une histoire des migrations légitimes mais de montrer comment les dénominations telles que « réfugié » ou « exilé » sont d'abord produites par les exilés eux-mêmes à l'époque moderne afin de se distinguer des catégories jugées « indésirables » élaborées par les administrations urbaines et princières et d'avoir recours aux ressources juridiques, matérielles et charitables offertes par les lieux d'accueil.

L'histoire de ces exilés à l'époque moderne a très tôt été écrite, dès la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, d'abord par ceux qui en étaient les acteurs. Elle a été, par la suite, intégrée à l'histoire des grandes migrations confessionnelles au xix<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. L'histoire du droit d'asile relève cependant d'un autre champ de recherche saisi entre deux polarités temporelles : d'une part, l'histoire antique et médiévale qui a fourni des études très riches sur l'asile religieux<sup>2</sup>, et, d'autre part, l'histoire contemporaine, qui s'est longuement penchée sur l'histoire de l'immigration et l'histoire du droit d'asile à partir de la Révolution française<sup>3</sup>. Pour l'époque moderne, les recherches sont plus rares, excepté quelques travaux importants sur l'asile ecclésiastique et laïque de la part d'historiens du droit qui se fondent principalement

1. Pour une approche générale, voir Terpstra, 2015 ; Monge et Muchnik, 2019 ; Burlacioiu, 2022. Pour le Saint-Empire, citons parmi les très nombreux travaux ; Schilling, 1972 ; Hartweg et Jersch-Wenzel, 1990 ; Magdelaine et Thadden, 1985 ; Walker, 1992 ; Schnabel, 1992 ; Schunka, 2006 ; Braun et Lachenicht, 2007 ; Bahlcke, 2008 ; Niggemann, 2008. Pour la Confédération helvétique : Ducommun et Quadroni, 1991 ; Sautier, 1985 ; Yardeni, 1985 ; Larminie, 2011 ; Carbonnier-Burkard, 2022.

2. Notamment Rosenwein, 1999.

3. Pour l'époque contemporaine voir notamment : Diaz, 2021 et 2014 ; Noiriél, 1991.

## *Le droit des exilés*

sur une analyse fine des textes juridiques<sup>1</sup>. Parmi les études pionnières, les travaux d'Edigio Reale et de Pierre Timbal Duclaux de Martin, rédigés à la veille de la Seconde Guerre mondiale, jettent les fondements d'une recherche sur le droit d'asile : très documentés sur la période antique et médiévale, ils notent tous deux une « décadence du droit d'asile » à l'époque moderne sans pour autant s'interroger sur le basculement vers un droit d'asile protégeant des personnes innocentes, mais criminalisées du fait de leur appartenance confessionnelle<sup>2</sup>. Actuellement, Karl Härter, spécialiste du droit d'asile dans l'Empire allemand, analyse, dans de nombreuses contributions, les débats à l'époque moderne sur les restrictions de l'asile ecclésiastique<sup>3</sup>. Carlotta Latini, qui a examiné de très nombreux traités de juristes européens du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle, s'intéresse, elle aussi, à ces débats et retrace une histoire intellectuelle du droit canon. Elle y montre combien le droit d'asile ecclésiastique devient le terrain de combat pour restreindre le pouvoir temporel de l'Église tout au long de l'époque moderne.

De son côté, l'histoire des migrations n'a pas directement interrogé la transformation du droit d'asile. Elle a en revanche analysé avec soin l'accueil matériel des réfugiés et les mobilisations économiques et politiques qu'ils suscitent. Elle a également ausculté les conditions juridiques d'accueil, les franchises et les privilèges accordés aux groupes diasporiques à travers l'Europe et dans le bassin méditerranéen, ainsi que les ressources juridiques dont disposaient

1. Sur l'asile ecclésiastique à l'époque moderne, voir : Latini, 2002a ; Viggiano dans Bertrand *et al.*, 2022 ; sur le Saint-Empire : Härter, 2003 et 2007.

2. Reale, 1938 ; Timbal Duclaux de Martin, 1939 ; Prakash Sinha, 1971.

3. Voir pour la France : Cherfouh, 2009.

## Introduction

les migrants en général<sup>1</sup>. L'Empire et la Confédération helvétique<sup>2</sup>, qui ont accueilli de nombreux groupes d'exilés de France, de Bohême et d'Autriche pendant et après la guerre de Trente Ans (1618-1648), ont fait l'objet de plusieurs études sur leur « intégration juridique ». Un autre ouvrage important sur la politique d'asile de Berne, dédié principalement à l'accueil des huguenots français dans les années 1680, offre un éclairage très documenté sur les conditions matérielles et juridiques de l'accueil dans une partie de la Suisse<sup>3</sup>.

Ces travaux qui traitent chacun de groupes disparates d'exilés et de différentes étapes de leur odyssee, permettent de comprendre combien les grandes migrations engendrées par les conflits confessionnels des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles ont pu faire naître une réflexion théorique et pratique sur l'exil et l'asile. L'émergence d'un droit d'accueil pour les personnes persécutées à l'époque moderne se situe ainsi dans cette brèche marquée par la crise et le recul du droit d'asile ecclésiastique et laïc hérité du Moyen Âge, par l'arrivée de dizaines de milliers d'exilés dans plusieurs territoires européens, notamment dans l'Empire, et par la multiplication des législations asilaires. Ces trois phénomènes, disjoints en apparence, créent les conditions favorables à une réflexion

1. Parmi les nombreuses publications, nous pouvons citer pour le Saint-Empire : Dölemeyer, 1988 et dans Bahlcke, 2008, p. 1-25 ; Lachenicht, 1997 et 2007 ; Niggemann, 2008 ; De Munck et Winter, 2012. Pour le monde méditerranéen : Calafat, 2012 ; Planas, 2017 ; Oliel-Grausz, 2007 ; Frattarelli Fischer, 2008. Plusieurs contributions sur les conditions juridiques de l'accueil des exilés dans Bertrand *et al.*, 2022. Sur le statut d'étranger en général : Schaser, 1995 ; Sonkajärvi, 2008 ; Cerutti, 2012.

2. La Suisse comprenant la Confédération helvétique, la principauté de Neuchâtel, la République de Genève, les Ligues grisonnes et d'autres alliés.

3. Schunka, 2006 ; Ducommun et Quadroni, 1991 ; Küng, 1993 ; Schnabel, 1992 ; Metasch, 2011.

## *Le droit des exilés*

transformatrice sur le droit des persécutés dans les lieux de refuge. Celle-ci n'est pas la seule affaire des juristes et des autorités d'accueil, elle est aussi fabriquée à partir des expériences concrètes et souvent douloureuses des exilés. Comment ce passage s'est-il concrètement opéré ? Cette question, qui n'a pas été encore réellement explorée, est au cœur de cet ouvrage.

Pour mener cette enquête, il me semblait important de tenter d'écouter ce que disaient les exilés eux-mêmes de leur propre expérience et d'examiner les réponses des autorités urbaines et princières devant l'arrivée massive des migrants religieux. Les délibérations des conseils de ville, les suppliques adressées aux autorités, les doléances collectives mais surtout les registres des bourses charitables ont constitué un fond précieux où l'on peut lire les arguments des structures d'accueil et les récits parfois très brefs des exilés<sup>1</sup>.

Ces exilés, ainsi qu'ils se nomment eux-mêmes, mobilisent non seulement une assistance matérielle mais aussi des outils intellectuels et juridiques afin de déterminer leur statut. Face au caractère inédit et angoissant de l'afflux et de la détresse des réfugiés du XVII<sup>e</sup> siècle, les acteurs cherchent des solutions pratiques en s'organisant en congrégation d'entraide et en dépeignant leur situation dans des discours et suppliques. Tropes, figures bibliques et littéraires leur permettent de penser la figure moderne de l'exilé et de lui donner une légitimité qui pouvait leur donner l'accès aux ressources de la citoyenneté. Dans l'Empire, à partir

1. Cette recherche s'appuie sur trois fonds d'archives : celui de Dresde, pour le premier XVII<sup>e</sup> siècle, celui de Berne et de Genève ainsi que celui de la Bibliothèque d'histoire du protestantisme français à Paris, pour la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

## *Le droit des exilés*

Chapitre 3 — Un droit caduc ? Le long déclin du droit d'asile médiéval . . . . .	127
Le droit d'asile médiéval : un droit d'immunité . . . . .	131
Les expulsions et les débats autour de l'asile . . . . .	145
Les solutions juridiques offertes aux exilés . . . . .	150
À la recherche d'un statut réglementé . . . . .	158
Un régime juridique d'exception . . . . .	165
Chapitre 4 — La contestation de l'asile et sa reformulation par le <i>jus gentium</i> . . . . .	171
L'immunité, pour qui ? . . . . .	173
Hugo Grotius : de l'expérience à la théorie de l'exil . . . . .	178
Pufendorf : l'institutionnalisation du droit des gens . . . . .	184
Commisération et libéralité : les conditions d'accueil selon Wolff et Vattel . . . . .	192
Chapitre 5 — L'émergence du « droit des exilés » . . . . .	
L'exil à l'université . . . . .	205
Productions académiques . . . . .	209
L'exil antique revisité : <i>jus exulum</i> , <i>jus exulare</i> . . . . .	213
Droit de recevoir les exilés ou droits des exilés ? . . . . .	219
Le droit de « pérégriner » . . . . .	242
Bartholdi et le « droit d'accueillir les exilés » . . . . .	251
Chapitre 6 — Les suppliants. Élaborer la figure de l'exilé . . . . .	261
Supplique : l'exercice ordinaire de l'adresse au pouvoir . . . . .	263
Trouver les mots, façonner les concepts . . . . .	279
Les pasteurs et les mots de l'exil . . . . .	283

## *Table*

Chapitre 7 — Les sentiments du droit. . . . .	297
La pitié du prince. . . . .	298
Le droit et la pitié . . . . .	308
Une politique de la pitié ? . . . . .	320
Une « citoyenneté sans nations » ? . . . . .	329
Conclusion. . . . .	349
Annexes . . . . .	357
Annexe 1 . . . . .	359
Annexe 2 . . . . .	360
Bibliographie sélective . . . . .	361
Remerciements. . . . .	383